



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE CANTAL

2005 - 2009

INTRODUCTION

Le présent document constitue la synthèse des études engagées pour l'élaboration du schéma départemental 2005-2009 d'organisation sociale et médico-sociale en direction des établissements et services de protection de l'enfance.

Les propositions qu'il rassemble pour la période 2005-2009 ont été précédées d'un important travail d'analyse et de réflexion qui a bénéficié de l'accompagnement méthodologique et technique du Cabinet de formation conseil Bruno SIMON et qui a associé :

- 21 commissions techniques, rassemblant les nombreux acteurs concernés par la protection de l'enfance ;
- un comité de suivi constitué de représentants de la Direction des services sanitaires et sociaux du conseil général (D.I.S.S.S.) et de la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse (DDPJJ), qui s'est réuni autant que de besoin , avec pour fonction de suivre les travaux des commissions ; de les orienter et de régler les problèmes rencontrés ; enfin d'assurer, avec l'aide du formateur, la rédaction finale ;
- un comité départemental de pilotage chargé de valider chaque étape de la démarche, du diagnostic à l'élaboration des propositions. Ce comité qui s'est réuni à quatre reprises était composé comme suit : le Procureur de la République et le Juge des enfants ; le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Conseillers Généraux membres de la 3ème commission, le Directeur des services sanitaires et sociaux et le responsable du service enfance jeunesse.

1. L'environnement dans lequel s'inscrit le second schéma départemental de protection de l'enfance

1.1. Rappel des missions de protection de l'enfance et des moyens mis en œuvre

1.1.1. L'aide sociale à l'enfance

1.1.1.1. L'environnement juridique

L'environnement juridique dans lequel s'inscrit le second schéma départemental des équipements de protection de l'enfance est globalement identique à celui qui présidait à l'élaboration du premier schéma.

Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, le service de l'aide sociale à l'enfance, service non personnalisé du département, est chargé des missions suivantes :

1°. Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2°. Organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

3°. Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° ci-dessus ;

4°. Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille et leur représentant légal ;

5°. Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités (...) ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

1.1.1.2. Le contexte financier

Structure des dépenses d'ASE	CA 1994	structure %	BP 2005	structure %	évolution 05/94 %
<i>Aides relatives au maintien à domicile</i>	1 557 058	21,98 %	1 818 000	16,57 %	+16,76 %
<i>Aide relatives à l'accueil familial</i>	2 034 316	28,71 %	3 116 420	28,40 %	+53,19 %
<i>Aide relative à l'accueil en établissement</i>	3 209 732	45,30 %	5 456 000	49,72 %	+69,98 %
<i>Prévention de l'inadaptation sociale</i>	283 754	4,01 %	550 546	5,02 %	+94,02 %
<i>Prestations accessoires</i>			32 160	0,29 %	

Total brut ase	7 084 860	27,17 % du total brut	10 973 126	19,63 % du total brut	+54,88 %
Total brut action sociale	26 071 608		55 915 493		+165,36 %

Recettes ase	164 156		140 000		-14,72 %
Recettes action sociale	4 808 164		20 995 026		+336,65 %
Total net ase	6 920 704	32,55 % du total net	10 833 126	31,02 % du total net	+56,53 %
Total net action sociale	21 263 444		34 920 467		+64,23 %

La comparaison, d'un schéma à l'autre, sur une dizaine d'années, des crédits consacrés à l'aide à l'enfance (hors dépenses de personnel) fait principalement émerger deux constats :

- la place croissante des établissements dans la structure et l'évolution des coûts d'aide à l'enfance ;
- la place plutôt stable de l'aide à l'enfance à l'intérieur de l'ensemble de l'action sociale.

Les dépenses prévisionnelles de personnel permanent employés au sein du service s'élèveront quant à elles en 2005 à environ 850 000 €.

1.1.1.3. Le contexte institutionnel

- **Pour l'exercice de ses missions d'aide sociale à l'enfance**, le service Enfance Jeunesse encadré par une inspectrice et son adjointe s'appuie sur :
 - une équipe administrative de 8 agents et une équipe psycho-éducative composée d'un psychologue et de 8 ETP d'assistants socio-éducatifs encadrés par un conseiller socio-éducatif, chef du service éducatif ;

- un service de placement familial en gestion directe employant au 31 décembre 2004 80 assistants familiaux¹, agents non titulaires du département ;
- trois points d'accueil pour des droits de visite exercés en lieu neutre dont un appartement sur Aurillac, un local à Saint-Flour et une salle dans le CMS de Mauriac ;
- des services privés conventionnés tels que le Service AEMO géré par l'ADSEA, pour l'exercice des mesures éducatives en milieu ouvert ; l'association pour l'aide aux mères et aux familles et la fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural pour les interventions à domicile et à titre éducatif de techniciennes de l'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- des établissements habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance au nombre de sept :
 - la maison d'enfants à caractère social de CHANTECLAIR : 36 places + 4 places dans le cadre de l'accueil d'urgence ; pour des garçons de 6 à 12 ans et des filles de 6 à 21 ans ;
 - la maison d'enfants à caractère social de QUEZAC : 40 places + 4 places dans le cadre de l'accueil d'urgence ; pour filles et garçons de 6 à 21 ans ;
 - la maison d'enfants à caractère social de BREZONS : 12 places ; pour filles et garçons de 6 à 12 ans ;
 - le centre d'accueil et de réadaptation de LIMAGNE géré par l'ADSEA : foyer de 27 places pour garçons de 12 à 21 ans et Service de suite de 20 places pour garçons de 12 à 21 ans ;
 - les deux services gérés par l'ANEF : le service d'adaptation progressive en milieu naturel (APMN : 42 prises en charge) et le service accueil jeunes (SAJ) de 8 places pour des jeunes filles de 14 à 21 ans ;
 - un lieu de vie, ROQUECHAUFFREY, structure d'accueil non traditionnel de 7 places pour garçons de 6 à 21 ans ;
- les structures relevant de l'Education Nationale, de l'éducation spécialisée, le foyer des jeunes travailleurs, des structures de soins, pour l'essentiel.
- Il faut y ajouter l'action conduite par l'équipe de prévention spécialisée gérée par « Accent jeunes » sur Aurillac et l'exercice des mesures de tutelles aux prestations sociales par l'UDAF.

• **L'activité de l'aide à l'enfance en 2004 peut être résumée comme suit :**

Signalements d'enfants en danger ou susceptibles de l'être	Nombre d'enfants signalés 180
dont nombre d'enfants faisant l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire dont nombre d'enfants dont la situation a été traitée au titre de la protection administrative	85 95 dont 36 classements sans suite

¹ Nouvelle dénomination des assistants et assistantes maternelles

Aides financières : total des dossiers examinés dans l'année	403
---	------------

Aide éducative à domicile	Bénéficiaires au 31 12 04	%
AEMO administrative	105	18 %
AEMO judiciaire	464	82 %
TOTAL	569	100 %

Aides à domicile assurées par des TISF ou des aides ménagères	heures
par des TISF	5 756
par des aides ménagères	0

Mineurs et majeurs confiés au service par catégorie juridique	Bénéficiaires au 31 12 04
pupilles de l'Etat	3
délégation de l'autorité parentale, tutelle vacante et retrait de l'autorité parentale	5
enfants confiés par le Juge des Enfants	121
enfants confiés par les parents	15
jeunes majeurs (18-21 ans)	10
TOTAL	154

Au 31 12 2004, sur les 154 enfants confiés au Service Enfance Jeunesse, 137 sont accueillis au domicile d'assistants familiaux.

Pour avoir une idée exacte du nombre des placements pris en charge par le budget départemental, il convient d'ajouter au chiffre des mineurs et majeurs confiés au service celui des orientations de mineurs dans les établissements décidées directement par le juge des enfants, soit 151 au 31 12 2004.

C'est donc un total de 305 enfants qui étaient accueillis en établissements et/ou en familles d'accueil au 31 12 2004.

1.1.2. La protection judiciaire de la jeunesse

- La Protection Judiciaire concourt à la prise en charge des mineurs ou jeunes majeurs, confiés par les magistrats de la jeunesse (juge des enfants, juge d'instruction des mineurs, substitut des mineurs) au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante ;
- des articles 375 à 375.8 du Code Civil, pour les mineurs en danger ;
- du décret du 18 février 1975, relatif à la protection des jeunes majeurs.

La prise en charge est assurée par le secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par le secteur associatif habilité.

- Les secteurs public et associatif de la Protection Judiciaire et la Jeunesse exercent deux séries de mesures :

1 Les mesures d'investigation : en matière civile et pénale

- recueil de renseignement socio-éducatif,
- enquêtes sociales,
- investigation et orientation éducative (observation en milieu ouvert – consultation psychologique et psychiatrique).

2 Les diverses prises en charge éducatives

en assistance éducative :

- mesure de suivi en milieu ouvert quand le mineur demeure dans son milieu naturel,
- mesure de placement en internat, centre de formation professionnelle, famille d'accueil...,
- mesure de protection jeune majeur.

en matière pénale :

- mesure de placement dans un établissement ou un lieu d'accueil du secteur public ou du secteur associatif habilité ; ou de placement dans une famille d'accueil du secteur public.

uniquement assurées par le secteur public :

- sanction éducative avant jugement,
- mesure de contrôle judiciaire avant jugement,
- mesures de liberté surveillée avant et après jugement,
- réparation pénale,
- exécution de peines de travail d'intérêt général et de sursis avec mise à l'épreuve,
- mise sous protection judiciaire (art. 16 Bis de l'ordonnance de 1945),
- suivi des mineurs détenus.

• Objectifs – Orientations

- mieux garantir la protection des mineurs en danger ou délinquants,
- réaffirmer et renforcer le droit des mineurs,
- réduire la détention provisoire,
- mieux protéger les mineurs victimes de mauvais traitements,
- accueillir, quelles que soient les difficultés des jeunes concernés,
- prévenir l'exclusion scolaire,
- favoriser l'insertion professionnelle, l'accès à l'emploi, aux dispositifs de santé,
- mettre en place un véritable service public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse constitué du secteur public et du secteur associatif habilité,
- participer à ou initier des actions de prévention.

- Les crédits consacrés par le Ministère de la Justice en 1994 à la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans le Cantal s'établissaient à 185 892 €, répartis selon les actions suivantes :

Secteur public : 84 748 €
Secteur associatif : 101 144 €

Les crédits de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans le Cantal en 2004 s'établissent à 1 664 031 €, répartis selon les actions suivantes :

Secteur public : 51 933 €

Secteur associatif : 1 612 098 €, augmentation essentiellement liée à la création du centre éducatif renforcé.

1.2. Les principes qui ont présidé à l'élaboration du schéma départemental

1.2.1. Une élaboration conjointe Etat-département

Le premier schéma départemental des équipements relevant de la protection de l'enfance et de la jeunesse a été adopté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général le 23 février 1996.

Il s'agissait tout à la fois d'identifier précisément le niveau d'équipement dont disposait le département, d'analyser le contenu des services rendus, et de tirer tous les enseignements utiles de la représentation et du fonctionnement de l'existant afin de confirmer, d'ajuster, de réorienter ou de diversifier si nécessaire les réponses aux besoins.

Il fut d'emblée convenu que les services de l'Etat et ceux du Département conduiraient la réflexion conjointement.

Pour le second schéma départemental le principe d'une élaboration conjointe Etat (Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)/Département (Direction des Services Sanitaires et Sociaux), est réaffirmé.

Ce 2^{ème} schéma s'inscrit aussi dans le prolongement de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Sur la base des propositions reçues en réponse au cahier des charges adressé au cours de l'été 2002 aux organismes susceptibles d'intervenir en ce domaine, il a été décidé d'en confier l'accompagnement technique et méthodologique au Cabinet Bruno SIMON.

1.2.2. Le champ de l'étude

En examinant la façon dont s'exercent dans le département les missions d'aide sociale à l'enfance, le schéma s'intéresse, conformément à la loi n° 2002-2 :

- aux établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- aux établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2

février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

1.2.3. Les principes

Six principes ont sous-tendu la démarche d'élaboration du schéma :

- premier principe : une démarche qui met les populations accueillies ou suivies au cœur du projet ;
- deuxième principe : la nécessité d'une méthode claire assurant en permanence le va-et-vient entre le travail des commissions, le positionnement des directions et celui des élus ;
- troisième principe : la reconnaissance des savoir-faire professionnels ;
- quatrième principe : la nécessité d'une démarche qui soumet la forme au fond ;
- cinquième principe : non seulement reconnaître et mobiliser les compétences des professionnels, mais encore ouvrir leur capacité de travail et d'élaboration par rapport aux difficultés rencontrées avec les populations.
- sixième principe : la participation des usagers comme axe central de ce schéma.

1.2.4. Le diagnostic

Une étude qualitative doit se développer sur deux axes. Le premier concerne la situation du partenariat et des projets mis en œuvre, le second doit examiner les résultats des actions menées.

L'on sait que les actions menées en faveur des jeunes et des familles se heurtent de plus en plus à des problèmes complexes (augmentation des situations relevant de la psychiatrie, jeunes ayant de moins en moins de repères et de compréhension des interdits, rupture des transmissions dans les relations parents/enfants, jeunes ne supportant pas la prise en charge collective, etc.). Un schéma départemental conjoint a pour objectif de répondre à ces nouvelles donnes. Il doit permettre de centrer encore plus l'action sur le jeune.

Pour ces raisons, le diagnostic qualitatif a été réalisé en trois temps :

1.2.4.1. Premier temps du diagnostic : repartir des problématiques des jeunes

Pour effectuer le diagnostic préalable au deuxième schéma départemental conjoint en faveur de l'enfance dans le département du Cantal, il a été décidé de commencer par entendre les jeunes concernés.

Il s'agissait de rencontrer des jeunes qui ont déjà un minimum de recul par rapport à leur trajectoire de suivi ou de placement. Les jeunes encore placés développant trop facilement des jugements sur les situations ou sur les personnes.

Pour cette raison, les jeunes concernés (garçons et filles) étaient sortis des dispositifs depuis au moins six mois et âgés de plus de dix huit ans.

Le consultant les a interviewés selon le protocole suivant :

- Quelle perception ont-ils des raisons qui ont présidé à une intervention des juges ou des travailleurs sociaux ?
- Comment retracent-ils l'histoire de leur prise en charge (sens, éléments marquants, modalités d'achèvement de la prise en charge, raisons, etc..).
- Comment expliquent-ils leur situation actuelle ?

Il s'agissait de leur demander de raconter l'histoire de leur suivi ou de leur(s) placement(s), telle qu'ils se la représentent aujourd'hui. C'est une histoire subjective qui ne correspond pas forcément à la réalité de ce qui s'est passé mais qui est vraie pour eux. C'est cette vérité subjective qui est intéressante à saisir car elle permet de comprendre ce que les jeunes adultes ont fait de l'aide qui leur a été apportée.

Vingt huit jeunes ont été interviewés. La plupart de ces jeunes se sont livrés aux entretiens sans dissimulation. Certains ont dit, à la fin des interviews, l'importance que ce travail avait eu pour eux. Beaucoup ne pensaient pas parler autant. Quelques uns ont exprimé leur émotion.

Ces entretiens ont été classés en douze thèmes majeurs :

- des débuts de prise en charge plus ou moins identifiés par les jeunes ;
- les souvenirs des premiers temps du premier placement ;
- les placements successifs ;
- les souvenirs des placements ;
- les mauvais souvenirs des placements ;
- des éducateurs et du suivi ;
- des liens avec la famille ;
- des psychologues ;
- les fins de mesures ;
- de la consultation du dossier ;
- de l'analyse ;
- des entretiens.

L'analyse des entretiens, qui a été mise à la disposition des intervenants, a soulevé des questions qui ont été ensuite utilisées lors des groupes de diagnostic. Elles pourront être aussi reprises par les différents intervenants pour une réflexion approfondie sur les pratiques.

1.2.4.2 Deuxième temps du diagnostic : l'évaluation du précédent schéma départemental

La méthodologie suivante a été retenue :

1. Examens des raisons qui ont présidé aux choix des actions retenues lors du précédent schéma : repérage et analyse des raisons toujours d'actualité et celles qui sont devenues obsolètes.

2. Identification de ce qui a été réalisé et validation.
3. Identification des écarts entre ce qui a été prévu et ce qui a été réalisé ; analyse de ces écarts.
4. Conclusions et identifications des éléments à reprendre lors des travaux du nouveau schéma départemental.

Cette évaluation a été faite sous la forme de travaux de groupes à partir des thèmes retenus dans le cahier des charges de juillet 2002 et des thèmes du précédent schéma (action en milieu naturel ; familles d'accueil, établissement d'accueil et actions d'insertion) et a donné lieu à la rédaction d'un rapport intermédiaire, dont le contenu a été validé par le comité de pilotage et restitué à l'ensemble des acteurs participant à la réflexion.

1.2.4.3. Troisième temps du diagnostic : dresser l'état des projets et du partenariat

A la suite des interviews des jeunes et de l'évaluation du précédent schéma, plusieurs groupes de diagnostic ont été constitués afin de dresser un état des projets et du partenariat.

Ils ont travaillé autour du protocole suivant :

1. Identification des enjeux des prises en charge selon le type de mesure.
2. Réflexion critique sur les actions proposées.
3. Etat des lieux du partenariat, de l'existant et des manques.
4. Commentaires sur les moyens.
5. Conclusions en terme de forces et de faiblesses de la réponse sociale.

Le diagnostic étant effectué par les acteurs de l'intervention en faveur des jeunes, lorsque, de ce fait, certaines représentations s'avéraient trop subjectives en raison de la proximité, le comité de pilotage et le consultant se sont attachés à soumettre ces points à vérification.

Les thèmes retenus ont été validés par le comité de pilotage et les principaux résultats ont fait l'objet d'une présentation et d'une diffusion à l'ensemble des acteurs ayant participé à l'élaboration du diagnostic (à l'exception des thèmes 10 et 11 qui n'ont été diffusés qu'aux seules structures qui participent à l'élaboration des données chiffrées).

Huit thèmes ont été soumis au diagnostic des commissions

1. La prise en charge des jeunes aux frontières du social et du médical : certains jeunes peuvent avoir besoin à la fois d'une aide médicale et d'un soutien éducatif. Comment s'harmonisent ces prises en charge dans le Cantal ? Bilan de l'existant, état du partenariat, analyse des manques.

Ce thème a amené à s'interroger sur les frontières entre le médical et le social ; sur la situation de jeunes à l'intersection de plusieurs champs (la délinquance, le social et le médical) ; sur les risques de morcellement des dispositifs qui aboutissent à un morcellement de l'enfant ; sur les moyens et l'identité des structures, la question de

la fermeture du week-end et des vacances, les liens entre les établissements sociaux et la psychiatrie, le travail de soutien aux équipes.

2. Le travail partenarial entre la Direction des services sanitaires et sociaux (DISSS) du Conseil Général, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DDPJJ), l'Education Nationale, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) : état des lieux du partenariat entre ces quatre acteurs principaux de l'intervention auprès des jeunes ; identification des enjeux, des réalisations et des manques.

3. Les insatisfactions de l'action en faveur des jeunes : ce groupe de diagnostic était destiné à saisir les questions et problèmes non recensés dans les autres groupes et qui auraient échappé au diagnostic.

4. La prévention primaire : Ce groupe chargé de faire un point d'ordre général sur l'identification des actions de préventions primaires sur le département. a travaillé à partir du protocole suivant : les enjeux ; réflexion critique sur les actions menées ; état du partenariat : l'existant et les manques.

5. L'inscription culturelle : Ce thème pose les problèmes de l'éducation et de la transmission (deux thèmes majeurs de l'intervention sociale). Trois sous thèmes y ont été travaillés :

- face à des jeunes ou à des familles que l'on dit en perte de repère, que propose-t-on ?

- face à des personnes dont nous ne savons que peu de chose sur la culture d'origine, quelle intervention, sur quelles bases ? Est-ce une question dans le Cantal ?

- quel accès à la culture pour les jeunes suivis ? Etat de la question et des stratégies des intervenants.

6. La prise en charge des jeunes dits « cas lourds » : certains jeunes mettent en grande difficulté les institutions qui les reçoivent. Elles n'ont souvent comme solution que de demander la réorientation de ces jeunes. Qu'en est-il sur le Cantal ? Identification des jeunes concernés ; état du partenariat.

L'appellation inélégante de « cas lourds », sera réservée aux jeunes qui multiplient les placements et mettent les institutions en grande difficulté. Ce sont les jeunes pour lesquels le projet d'établissement est inopérant. Ils ont souvent connu des échecs de placement, familial ou institutionnels, l'échec (scolaire ou professionnel) massif. Pour certains, il semble ne plus y avoir de réponses sur le plan scolaire et parfois institutionnel. Il y a un essoufflement de la prise en charge.

La problématique des « cas lourds » est donc aussi une problématique des institutions puisqu'elle met en cause les limites des réponses institutionnelles aux problèmes des jeunes.

7 Le lien avec les familles : à partir du moment où un enfant est placé, se pose la question du travail effectué avec les familles afin que la restitution devienne possible. Quel travail s'effectue sur le Cantal ? Quel bilan en faire ?

8. Le droit des usagers : La loi n°2002-2 cadre la question du droit des usagers. Où en est le Cantal sur la participation des usagers et leur accès aux dossiers ? Bilan de l'existant.

Trois thèmes ont en outre été traités par le consultant à la demande de la DISSS et de la DDPJJ :

9. Une étude sur les placements hors département.

10. Une analyse critique de la construction des données chiffrées recueillies au plan départemental.

11. L'analyse de ces données chiffrées.

Enfin un thème a été traité par un groupe préexistant constitué par le service enfance jeunesse (SEJ) :

12. Bilan et diagnostic du dispositif d'accueil en urgence des enfants confiés au S.E.J.

2 Propositions

A partir des thèmes validés par le comité de pilotage à l'issue du rapport de diagnostic, les commissions ont eu un rôle d'investigation, de réflexion et de proposition.

De ces réflexions, sont issues les propositions, validées par le comité de pilotage, qui sont rassemblées dans cette 2^{ème} partie.

Pour chacune des actions préconisées, il conviendra d'identifier les acteurs devant mettre en œuvre chaque projet de manière concrète. Les critères d'évaluation devront aussi être définis avant que l'action ne soit mise en route.

2.1. La procédure de signalement.

L'organisation mise en place par le Département avec ses services pour lui permettre de jouer son rôle pivot dans le circuit de signalement est confirmée (cf annexe 1). Afin de consolider la cohérence des procédures et de disposer d'un outil fiable d'observations il conviendra de :

- poursuivre la réflexion sur les conditions d'implication possible d'autres partenaires et en particulier de l'éducation nationale ;
- conduire un travail statistique avec le Parquet et le Tribunal pour enfants afin d'avoir une connaissance exhaustive des signalements, de mesurer la part des signalements à l'autorité judiciaire en provenance du Département au titre de l'ASE et d'identifier les autres sources de signalement ;
- chercher à savoir s'il y a une « judiciarisation » du traitement des situations; indicateurs, causes, incidences le cas échéant ;
- poursuivre le processus de formation des nouveaux arrivants à l'évaluation et au signalement ;
- vérifier si la mesure de tutelle aux prestations sociales est bien appréhendée comme faisant partie du dispositif de protection de l'enfance, à partir d'une réflexion sur ce qu'on peut attendre de la mesure et d'une analyse des circuits de demande et de traitement ; la charte de collaboration entre le service social polyvalent et l'UDAF gestionnaire des mesures sera adaptée en conséquence.

Sur ces questions, il y aura lieu de vérifier, en concertation avec l'Autorité Judiciaire, l'opportunité de relancer le groupe de travail « enfance maltraitée ».

2.2. Les enquêtes sociales judiciaires.

La disparition du service d'enquêtes sociales auprès du Tribunal avait été identifiée comme posant problème. Ce service fonctionnant à nouveau depuis le début de l'année 2005, ce point n'est cité que pour mémoire.

2.3. L'accompagnement parents/enfants.

- Il en est de même de la question du manque d'équipe de médiation familiale soulevée à plusieurs reprises lors du travail des commissions. Pour les acteurs, ce manque a des conséquences importantes sur la protection de l'enfance parce qu'à défaut de ce service pour traiter des conflits parentaux lors de séparations, il arrive que les magistrats diligentent une mesure lourde d'assistance éducative pour faire de la médiation.

Une réponse a été organisée depuis lors, par l'UDAF, avec le soutien de la CAF.

- Par ailleurs le réseau départemental d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents poursuit l'élaboration d'un projet de « point rencontre parents/ enfants » au bénéfice des parents en difficultés pour mettre en œuvre les droits de visites des enfants en cas de divorce ou de séparation.

Ce projet viendrait compléter le dispositif de médiation familiale avec une remise en perspective des questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et de celles relevant de la protection de l'enfance.

2.4. Les relations entre les services de protection ayant en charge l'enfant et le milieu scolaire.

- Définir, au sein d'une commission partenariale, la nature des informations à transmettre aux institutions scolaires en fonction des problèmes qui se posent (autorité parentale, place de la famille d'accueil, etc.)

- Proposer qu'à l'initiative de l'Inspection académique une étude soit faite sur les attentes des chefs d'établissement envers les travailleurs sociaux.

- Organiser l'information à ce sujet pour les enseignants, dans le cadre d'une animation pédagogique départementale ; pour les chefs d'établissements du second degré dans le cadre de leurs rencontres de bassin (PJJ et services sociaux).

- Associer la PJJ aux comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).
- Dans le cadre du module intégration scolaire à l'IUFM, favoriser les stages en maisons d'enfants à caractère social (MECS) ou en prévention sur le soutien scolaire.
- Favoriser aussi les stages sur le secteur social pour les chefs d'établissements scolaires dans le cadre de leur formation.
- à l'initiative de la DDPJJ., vérifier l'opportunité de fusionner ou non le groupe d'appui départemental de l'Education Nationale et le groupe « alerte réseau ».
- Enrichir les réflexions qui précèdent de l'expérience conduite en lien avec l'Education Nationale, par le CCAS d'Aurillac au sein des écoles primaires (permanences dans les établissements scolaires, action auprès des familles par rapport à l'école, actions collectives, enquêtes pour la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire, travail avec les RASED).

2.5. L'accompagnement des enfants victimes d'abus sexuels.

- Ainsi qu'il a été prévu lors de la phase de diagnostic, le projet d'accompagnement des enfants victimes d'abus sexuels, réalisé par des éducateurs du service AEMO de l'ADSEA et inscrit dans le premier schéma départemental mais non concrétisé, a été réactualisé. Un nouveau projet est à l'étude qui pourrait être géré par Accent jeunes.
- Il conviendra aussi de réfléchir sur le soutien que ce service peut amener aux maisons d'enfants et aux services de placement familial en matière de formation sur les signes d'abus et sur l'accompagnement après révélation voire en matière d'accompagnement des professionnels de ces structures qui pourraient être entendus dans les procédures judiciaires.

2.6. L'accueil d'urgence.

- Diversifier les réponses plutôt que d'augmenter le nombre de places du dispositif d'accueil d'urgence de l'aide sociale à l'enfance, de telle sorte que les institutions qui assurent actuellement l'accueil d'urgence le fassent dans les limites de leur agrément :
 - en disposant d'une institution habilitée à recevoir les jeunes relevant de l'ordonnance du 2 février 1945, offrant ainsi notamment un accueil d'urgence pour ces adolescents. Le centre d'accueil et de réadaptation de Limagne fera des propositions en ce sens ;
 - en examinant la possibilité pour la DDPJJ de disposer de ses propres familles d'accueil d'urgence ;

- pour les enfants qui relèvent des instituts médico-éducatifs, la solution pourrait être une famille d'accueil d'urgence à condition qu'il y ait un relais médical et/ou un soutien de l'établissement d'origine.
- Réfléchir sur des accueils d'urgence qui n'entraînent pas obligatoirement des séparations avec les parents (par exemple, s'il y a violences conjugales, ne peut-on pas accueillir en urgence la mère et l'enfant au Service d'adaptation progressive en milieu naturel géré par l'ANEF ?).

2.7. Les enfants orientés en institut médico-éducatif en semaine puis en famille d'accueil le week-end.

- Créer dans l'intérêt de l'enfant les conditions favorables à un travail entre l'institut médico-éducatif et la famille d'accueil qui reçoivent l'enfant, ceci à partir des principes suivants :
 - que la famille d'accueil connaisse le type de prise en charge effectué dans l'établissement ;
 - qu'elle ait connaissance de la problématique de l'enfant ;
 - qu'elle ait connaissance du projet de l'enfant et de la place de la famille d'accueil dans ce projet ;
 - qu'il y ait un référent pour la famille d'accueil dans l'établissement et que celle-ci le connaisse ;
 - que la famille d'accueil sache comment les observations qu'elle fait sont reprises par l'établissement ;
 - qu'il y ait un accompagnement de la famille d'accueil par l'établissement ;
 - définir le soutien dont la famille d'accueil va bénéficier lors des week-ends et des vacances ;
 - contractualiser en définissant les limites du rôle de la famille d'accueil ;
 - participer aux synthèses avec l'éducateur du SEJ ;
 - avoir la possibilité d'interpeller le psychologue de l'établissement ;
 - prévoir des solutions pour la famille d'accueil qui a besoin de souffler ;
- Ces réalisations pourraient être formalisées par un contrat d'accueil tripartite entre la famille d'accueil, l'établissement et le SEJ.

2.8. Les jeunes dont la prise en charge en établissement est complexe.

Il faut affirmer le principe de non exclusion de l'établissement pour des jeunes qui ont de graves problèmes d'identité et d'appartenance. Pour assurer le maintien de ces jeunes sur les structures dans lesquelles ils sont placés il conviendra de :

- 1) Renforcer ponctuellement les moyens de prise en charge. Lorsqu'une maison d'enfants à caractère social (MECS) reçoit un jeune présentant une problématique très difficile, elle pourrait bénéficier d'un ou deux éducateurs supplémentaires afin d'assurer une prise en charge en journée, le temps de gérer la situation de crise.
- 2) Mettre en place une équipe mobile à partir de la pédopsychiatrie afin d'aider les équipes. Cette équipe sera constituée de professionnels de la psychiatrie et dirigée par un psychiatre. Elle pourra intervenir sur les MECS à la demande de ces dernières.
- 3) Renforcer la supervision des équipes afin de leur donner les moyens d'affronter les situations difficiles. Une gestion collective des besoins permettrait de contracter avec un psychologue compétent qui pourrait intervenir sur plusieurs établissements en journées regroupées dans le Cantal.
- 4) Redéfinir la place et le fonctionnement du « réseau ados » afin de permettre un traitement collectif des situations difficiles pour tous les partenaires.
- 5) Renforcer le travail avec l'éducation nationale pour des scolarisations adaptées par le biais des parcours individuels de formation (PIF).
- 6) Contractualiser les relations avec l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) du Cansel à Polminhac afin que ce dernier puisse offrir des prestations adaptées :
 - prendre en charge des jeunes placés en MECS ou en famille d'accueil, ayant besoin de soins sur des périodes à définir en fonction de la problématique du jeune.
 - accueillir en journée des jeunes placés pour une formation professionnelle ou pré professionnelle
 - réaliser un diagnostic approfondi sur le plan de la santé mentale.

Ce dispositif sera mis en place pour deux ans. Une évaluation s'en suivra, qui devra déterminer s'il est nécessaire de créer une structure spécifique (cf. le projet d'une nouvelle structure pour quelques adolescents en grande difficulté qu'avait initialement proposée le CAR de Limagne) ou d'affiner le dispositif mis en place.

Concernant les moyens en personnel de psychiatrie nécessaires à la mise en œuvre de cette action (personnel médical et paramédical), le Département fera remonter sa demande vers la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans le cadre du schéma régional d'organisation

sanitaire. Il convient de souligner que le projet de service du centre hospitalier d'Aurillac fait lui-même également état de besoin supplémentaire.

2.9. Le renforcement des équipes de travail.

Les propositions contenues dans les points 1 et 2 du § 2.8 relatif aux jeunes dont la prise en charge est complexe pourraient être construites selon le dispositif suivant :

- Définition, par une commission de travail constituée avec les partenaires concernés, d'un projet spécifique pour le jeune, afin, par exemple, de :
 - déterminer un temps de prise en charge en pédopsychiatrie, s'il y a besoin de soins ;
 - définir une prise en charge de jour, s'il y a besoin d'une solution pré professionnelle ;
 - organiser un renforcement de l'équipe éducative, si le jeune a besoin de rester en journée sur la maison d'enfants ;
 - mettre en place une scolarité adaptée, si le jeune « fonctionne » bien sur certaines matières à l'école et pas sur d'autres.

L'adaptation du projet de prise en charge, s'accompagnera de la désignation d'une personne qui en assure la référence. Il pourra s'agir d'une personne extérieure à l'établissement.

- Concernant l'équipe d'intervention éducative, la meilleure solution serait que le service support soit un service de milieu ouvert (AEMO). En dehors de leurs interventions sur les maisons d'enfants, ces éducateurs renforceraient le travail d'AEMO.

Le financement se ferait par dotation globale.

2.10. Le travail avec les familles lors d'un placement.

- Lors de placements courts, maintenir la mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) dans la durée afin qu'un travail avec les familles permette la restitution.
- Conforter la procédure déjà effective dans certains cas de mise en place d'un dispositif souple et progressif de « restitution » des enfants en fin de placement. L'enfant resterait placé et retournerait chez ses parents pour des périodes à définir (en soirée, le mercredi après-midi, pendant quinze jours...). Le lieu de placement suivrait le processus de restitution afin de mieux en apprécier les conséquences. Ceci contribuerait à éviter des échecs de restitutions et favoriserait ces dernières.

- Créer les conditions matérielles minimales pour le maintien du lien avec la famille. Pour des parents éloignés, il s'agirait de pouvoir leur offrir le repas, de créer les moyens de la rencontre par le biais d'un hébergement en journée ou sur un week-end. Des expériences existent qui semblent efficaces. Des travailleurs sociaux pourraient rencontrer ceux qui les ont mis en place et construire un projet. L'AEMO et la maison d'enfants Chanteclair sont candidats pour suivre cette hypothèse.

2.11. L'accueil des tous petits.

Plusieurs propositions ont été faites par les commissions :

- Identifier les besoins en matière de soutien des assistants familiaux accueillant des tous petits.
- A cette fin apprécier la nécessité de renforcer la pluridisciplinarité des équipes : éducatrices de jeunes enfants et psychologues.
- Travailler sur les attentes et les représentations des assistants familiaux par rapport aux psychologues.
- Réfléchir au contenu de la formation des assistants familiaux accueillant des tous petits.
- Constituer un dossier sur l'accueil des tous petits en institution au cas où les propositions précédentes ne suffiraient pas à régler la question.

2.12. Les places d'accueil sur le département.

- Si le manque d'assistants familiaux pour les petits (de zéro à trois ans) se confirme, mettre en place une réflexion sur la possibilité de les recevoir en institution. Cette réflexion pourrait se faire avec les membres de l'association Pickler-Loczy, spécialisée dans l'accompagnement de cette population.
- Réfléchir à un dispositif de placement global permettant de mobiliser une palette de réponses (placement familial, placement en journée, etc.) « à la carte » en fonction de la problématique de l'enfant.
- Recentrer le centre d'accueil et de réadaptation de Limagne sur ses savoirs faire historiques : l'accueil de jeunes difficiles mais pouvant s'intégrer dans des dispositifs ordinaires. Cette solution permettra d'orienter sur Limagne des enfants actuellement à la maison d'enfants de Quézac et de libérer ainsi des places d'accueil. La demande initiale du CAR de Limagne de recevoir des plus jeunes n'a alors plus lieu d'être.

Il en va de même des demandes d'habilitation au titre de l'ordonnance de 1945 envisagées initialement par la maison d'enfants de Chanteclair et l'Institut de Rééducation du Cansel.

2.13. La place des familles d'accueil au sein du conseil général.

- Poursuivre la réflexion initiée par le schéma départemental sur la nécessité de penser la représentation du travail des assistants familiaux avec eux et ouvrir une fonction de veille par rapport aux problèmes que peuvent rencontrer les assistants familiaux et ce qu'il conviendrait de mettre en place ; ceci pourrait prendre la forme d'un groupe de réflexion permanent composé de représentants des différents métiers qui composent l'équipe psycho-éducative du SEJ.
- Etablir un protocole de travail entre l'éducateur du SEJ et la famille d'accueil (assistant familial et conjoint) qui formalise en particulier les temps et les modalités de rencontres.
- Systématiser la participation des assistants familiaux aux réunions de synthèse.
- Affirmer l'importance de la formation continue.
- Mettre en place une permanence du soutien, notamment le week-end.
- Rédiger un guide des procédures.
- Réfléchir à la possibilité qu'une famille d'accueil soit rattachée à un établissement pour un projet particulier.

2.14. Les projets des établissements.

- Par-delà ce qui est proposé aux § précédents, en particulier pour le CAR de Limagne ², le comité de pilotage a enregistré les projets présentés par la maison d'enfants de Chanteclair à Aurillac. Sous réserve que l'association gestionnaire acquière les bâtiments voisins, trois projets sont proposés ou en réflexion :
 - 1) Réaliser 2 ou 3 studios entièrement équipés pour quelques mineurs dans un objectif de préparation à l'autonomie. La proximité de ces studios permettrait une surveillance et une progression dans l'acquisition de l'autonomie.
 - 2) Lorsque des parents sont éloignés et qu'ils viennent rendre visite à leurs enfants placés, ils n'ont parfois que la possibilité de les recevoir dans une chambre d'hôtel et n'ont pas les moyens de manger avec eux. Il conviendrait de concevoir un lieu d'accueil famille/enfant pour ces parents éloignés géographiquement. Ce lieu d'accueil devra être ouvert aux autres établissements.
 - 3) Réfléchir sur l'accueil des plus petits (3 à 6 ans) pour lesquels le lien entre famille naturelle et famille d'accueil est parfois trop complexe.

² *d'une part renvoyer l'examen de l'opportunité ou non de poursuivre un projet de nouvelle structure pour adolescents en grande difficulté à l'évaluation du dispositif de prise en charge des jeunes dits « cas lourds » et d'autre part recentrer son projet pédagogique sur son savoir faire historique auprès des jeunes difficiles*

Sur ce troisième point, le comité de pilotage estime que ce doit être un projet particulier qui ne soit pas une simple extension des savoirs faire de la MECS mais qui propose bien une prise en charge spécifique pour des enfants de cette tranche d'âge (cf § 2-11).

- Il y aura également lieu de se prononcer sur la demande d'augmentation des capacités d'accueil que L'ANEF envisage pour le service d'adaptation progressive en milieu naturel (de 42 à 50 enfants) et le service accueil jeune (4 places de plus, en externe avec les moyens hôteliers correspondants).

L'ANEF a avancé dans sa réflexion sur la prise en charge des enfants qui ont besoin d'un placement de courte durée, de dépannage, quand les parents rencontrent des problèmes conjoncturels et ponctuels qui les éloignent de la cellule familiale (par exemple : quand une mère est convoquée devant un tribunal d'un autre département, ou pour qu'elle puisse rendre visite à son mari détenu ou en cas d'hospitalisation en maternité). Actuellement Il est fait appel aux familles d'accueil du SEJ mais cette solution est jugée trop lourde. Pour une plus grande souplesse de fonctionnement, l'ANEF demande à recruter un mi-temps de famille d'accueil qui assurerait ce type d'accueil de courte durée ; un accord de principe a été donné à cette demande dans le budget 2005.

2.15. Le nombre de places d'accueil sur le département.

- La question du nombre de places dépend aussi de la réorganisation du travail entre les Maisons d'enfants. Ainsi avec la clarification des missions du CAR de Limagne orientées vers l'accueil d'adolescents difficiles, les MECS de CHANTECLAIR et de QUEZAC seraient confortées dans l'accueil des plus jeunes.

Il convient donc d'assurer la réorientation du CAR de Limagne et par ailleurs de mettre en place une veille sur deux ans sur la question du manque de places afin de posséder les éléments pour une décision d'augmentation ou de maintien du nombre de places à l'issue de cette période.

Dans le cas où l'augmentation des capacités d'accueil apparaîtrait finalement indispensable, il conviendrait de prendre en compte le fait que les Maisons d'enfants de Quezac et de Chanteclair ne souhaitent pas ou ne peuvent pas étendre leur capacité d'accueil.

- Il est également nécessaire de travailler sur la tenue, par les établissements, de listes d'attente établies selon un modèle identique. Il est proposé de travailler sur l'outil de saisie de ces données pour en faire un document fiable et utilisable par tous. Sa construction pourrait être faite par les MECS avec le SEJ et la PJJ

2.16. La continuité de la prise en charge.

- La prise en charge en milieu ouvert :

Trois services interviennent à partir d'une décision judiciaire ou administrative d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O. ou A.E.D.). Seul un des trois intervient aussi le week-end.

- Compte tenu du fait que les jeunes sont présents dans leur famille surtout le soir et le week-end, travailler à la permanence de l'A.E.M.O./A.E.D. Ce travail pourrait se faire entre les trois services concernés, dans le cadre d'une réflexion animée par le Conseil Général (SEJ) et la PJJ.
- Réfléchir sur le sens des « doubles mesures » judiciaires (mesures d'AEMO+mesures de placements directs en établissements) dans le cas de placements de longue durée.

- Les familles d'accueil :

La continuité de la prise en charge concerne aussi l'action du Conseil Général. Ainsi, il n'existe pas de permanence de week-end et les familles d'accueil sont seules lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes avec les enfants placés. Il convient de trouver les moyens de pouvoir les appuyer le week-end et les jours fériés en cas de besoin.

- Les établissements :

La continuité de la prise en charge concerne aussi les établissements. Ainsi que les jeunes l'avaient dit lors des entretiens, les activités qu'ils ont vécues lors de leur placement ont été des facteurs de motivation importants pour eux. Les week-ends sont les temps durant lesquels les enfants peuvent être le plus présents dans les MECS. Il conviendrait d'être attentif à cet aspect de la prise en charge des jeunes dans les projets pédagogiques des MECS et de leur donner si nécessaire les moyens d'assurer des week-ends de qualité. Cela ne peut se faire que sur présentation de projets de la part des MECS.

2.17. L'accompagnement scolaire.

Depuis la cessation d'activité de l'ADLI, la question de l'accompagnement scolaire reste posée pour partie. Ce problème sera renvoyé aux compétences du comité départemental de lutte contre l'illettrisme.

2.18. Les enfants intellectuellement précoces (EIP)

Le consultant a interpellé tant les membres des groupes de travail que le comité de pilotage sur la problématique des enfants intellectuellement précoces (EIP).

Si la question des EIP est à prendre sérieusement en considération, fort peu d'entre eux étant repérés, certains pouvant connaître des orientations inadaptées et les familles vivant des souffrances importantes et ayant besoin d'être aidées, les réflexions n'ont pu déboucher sur des propositions concrètes liant les acteurs de la protection de l'enfance et l'Education nationale.

Chacun s'accorde à reconnaître qu'une sensibilisation des différents partenaires est nécessaire et qu'une meilleure prise en compte de la problématique des EIP implique qu'un référent départemental ayant compétence en ce domaine soit identifié et reconnu au niveau de l'Education nationale.

2.19. Le droit des usagers dans l'accès au dossier.

Les établissements ou services n'ont pas tous la même pratique dans ce domaine.

Il faut que les différents acteurs (établissements, services, SEJ, Juge des Enfants, PJJ) du département travaillent ensemble sur les questions d'écriture et de consultation des dossiers, plutôt que cela reste des questions traitées en interne par chaque structure.

Si l'on considère que seuls deux dossiers existent, celui du tribunal pour enfants et celui du Conseil Général, on pourrait privilégier l'hypothèse suivante : s'il y a des demandes de consultations auprès des établissements, ces derniers pourraient les renvoyer sur le greffe du tribunal ou sur le Conseil Général. Mais il faut aussi avoir à l'esprit la difficulté d'arrêter une doctrine en ce domaine, dans un contexte où il doit y avoir un principe d'accès aussi large que possible.

2.20. Les ressources du département en matière d'apports théoriques et d'outils professionnels.

- Créer un centre de ressources propre au département. Un tel centre permettrait de gérer des outils de formation à partir du Cantal, sachant qu'il est difficile d'envoyer des personnes en formation ailleurs du fait de l'éloignement du département et de sa mauvaise desserte en transports en commun.

Ce centre de ressources comprendrait :

- 1) Un centre documentaire professionnel actif, informant les professionnels de ses acquisitions afin d'assurer l'alimentation théorique nécessaire à la qualité des pratiques professionnelles.

- 2) Un conseil de la formation organisant la réflexion commune des travailleurs sociaux pour élaborer des projets de formation. Le centre aurait la possibilité de contractualiser avec des organismes régionaux.
- 3) Un annuaire des services et établissements, actualisé en continu.
- 4) Le recensement des offres culturelles sur le département.

2.21. La politique départementale en matière de psychologie.

Proposer un groupe d'analyse de la pratique pour les psychologues avec un intervenant extérieur au département.

2.22. Le réseau ados.

Le « réseau ado » a vocation à réunir l'ensemble des professionnels concernés par l'adolescence. Il a pour objectifs principaux de s'informer et de se former autour des problématiques et des prises en charge des adolescents ; de concevoir et de mettre en œuvre des outils communs d'identification, d'analyse et d'accompagnement.

Durant la période d'exécution du schéma, le réseau ado pourra soumettre au comité de suivi du schéma départemental (cf. annexe) ses propositions. Il appartiendra à ce comité d'examiner la possibilité d'y donner suite.

Annexe 1

Organisation et fonctionnement du dispositif de signalement dans le cadre de la protection de l'enfance

A/ Le recueil des informations signalées :

1^{er} : Origine

Informations signalées par :

- Téléphone : poste du S.E.J. ou poste spécifique départemental « enfance maltraitée » n° vert : 0800 15 0800 .
- Fiche de liaison du n° vert national (119)
- Courrier ou démarche physique au S.E.J.

2^{ème} : Modalités de recueil

Les informations sont recueillies sur une « fiche de recueil des informations signalées » (ci jointe) par un éducateur spécialisé du S.E.J..


B/ Evaluation des informations signalées :

- Transmission systématique de la fiche au service social départemental et au service P.M.I.
- Réunion technique en vue de définir la stratégie d'évaluation avec le responsable de circonscription d'action sociale, le médecin de P.M.I., L'assistant social du domicile de l'enfant signalé et la puéricultrice de ce même secteur.
- Rencontre de la famille à son domicile par l'assistant social et la puéricultrice pour l'informer du signalement et de son contenu et l'évaluer avec elle (lettre de présentation ci jointe) (sauf aménagement en cas d'abus sexuels).
- Gestion de l'évaluation par l'assistant social et la puéricultrice avec soutien technique tout au long de cette phase par le responsable de circonscription et le médecin de P.M.I.
- Présentation obligatoire de la situation évaluée, avant la rédaction des rapports de signalement, devant la Commission d'Aide à l'Évaluation (C.A.E.) mise en place dans chacune des circonscriptions et composée comme suit :
Le responsable de circonscription, le psychologue de prévention, un travailleur social ou médico-social, l'assistant social et la puéricultrice chargés de l'évaluation.
- Rédaction des rapports dans une présentation conforme aux grilles arrêtées dans les services du Conseil Général (ci jointes).

C/ Décision :

- Examen des rapports en Commission d'Aide à la Décision composée des responsables du service social départemental, de la P.M.I. et du S.E.J.
La commission émet un avis sur l'orientation à donner au signalement.
- Orientation décidée par le responsable du S.E.J. et pouvant être :
 - Un classement sans suite,
 - Une proposition à la famille d'un suivi social et/ou P.M.I.,
 - Une proposition à la famille d'une mesure de protection administrative,
 - La transmission du signalement au Procureur de la République en vue d'une mesure de protection judiciaire au moyen de la fiche navette ci jointe.

D/ Modalités d'information :

- Un courrier informe les familles de la décision du responsable du S.E.J. (sauf aménagement en cas d'abus sexuels).
 - Information écrite des professionnels ayant signalé, de la suite donnée à leur signalement.
 - Rencontre de la famille par le responsable du S.E.J. pour contractualiser avec elle une mesure de protection administrative.
- 

Annexe 2

Constitution du comité de suivi de la mise en œuvre du schéma

Ce comité aura pour rôle de traiter toute question liée à la mise en œuvre du schéma conjoint. Il examinera les propositions concrètes d'application des décisions et assurera le contrôle de l'échéancier et la réorientation des projets si nécessaire. Il sera composé comme suit :

- Le Procureur de la République
- le Juge des enfants
- le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- l'Inspecteur d'Académie
- les Conseillers Généraux membres de la 3ème commission,
- le Directeur des services sanitaires et sociaux et le responsable du service enfance jeunesse.

Annexe 3

Calendrier de réalisation des actions et chiffrage

Thème	Actions	Calendrier	Surcoût prévisionnel
La procédure de signalement (§ 2.1.)	<ul style="list-style-type: none"> - Rééditer le guide du signalement - Poursuivre le processus de formation des intervenants - Actualiser la charte avec l'UDAF en ce qui concerne les mesures de tutelle aux prestations sociales 	<p>1^{er} semestre 2006</p> <p>2006 et suivants</p> <p>2^{ème} semestre 2005</p>	<p>-</p> <p>10 000 €</p> <p>-</p>
L'accompagnement parents/enfants (§ 2.3.)	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du REAAP, soutenir la mise en place d'un "point rencontre parents/enfants" pour l'exercice des droits de visite 	2006	60% du coût, soit 60 000 € en année pleine
Les relations avec le milieu scolaire (§ 2.4.)	<ul style="list-style-type: none"> - Définir, au sein d'une commission partenariale, la nature des informations à transmettre aux institutions scolaires en fonction des problèmes qui se posent - Proposer qu'à l'initiative de l'Inspection académique une étude soit faite sur les attentes des chefs d'établissement envers les travailleurs sociaux ; puis organiser l'information à ce sujet. - Associer la PJJ aux comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). - Dans le cadre du module intégration scolaire à l'IUFM, favoriser les stages en maisons d'enfants à caractère social (MECS) ou en prévention sur le soutien scolaire. - Favoriser aussi les stages sur le secteur social pour les chefs d'établissements scolaires dans le cadre de leur formation. - Etudier la possibilité de fusionner le groupe d'appui départemental de l'Education Nationale et le groupe « alerte réseau ». 	<p>2006</p> <p>2006</p> <p>en cours</p> <p>2006 et suivants</p> <p>2006 et suivants</p> <p>en cours</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
L'accompagnement des enfants victimes d'abus sexuels (§ 2.5.)	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un service chargé d'assurer l'accompagnement des enfants 	Projet en cours qui sera examiné par le CROSMS d'ici la fin de l'année 2005	210 000 € en année pleine

L'accueil d'urgence (§ 2.6.)	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une institution habilitée à recevoir les jeunes relevant de l'ordonnance du 2 février 1945, offrant ainsi notamment un accueil d'urgence pour ces adolescents. - Examiner la possibilité pour la DDPJJ de disposer de ses propres familles d'accueil d'urgence ; - Pour les enfants qui relèvent des instituts médico-éducatifs, la solution pourrait être une famille d'accueil d'urgence à condition qu'il y ait un relais médical et/ou un soutien de l'établissement d'origine. - Réfléchir sur des accueils d'urgence qui évitent des séparations avec les parents 	<p>Projet en cours qui sera examiné par le CROSMS d'ici la fin de l'année 2005</p> <p>2006</p> <p>2006</p>	<p>Prise en charge PJJ</p> <p>Prise en charge PJJ</p> <p>DDASS Ass. maladie</p> <p>-</p>
Les enfants orientés en IME en semaine puis en famille d'accueil le week-end (§ 2.7.)	<ul style="list-style-type: none"> - Créer dans l'intérêt de l'enfant les conditions favorables à un travail entre l'institut médico-éducatif et la famille d'accueil qui reçoivent l'enfant - Formaliser ces relations par un contrat d'accueil tripartite entre la famille d'accueil, l'établissement et le SEJ. 	<p>2006</p> <p>2006</p>	<p>-</p> <p>-</p>
Les jeunes dont la prise en charge en établissement est complexe (§ 2.8.)	<p>Assurer le maintien de ces jeunes sur les structures dans lesquelles ils sont placés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un renforcement ponctuel des moyens de prise en charge ; - la mise en place d'une équipe mobile à partir de la pédopsychiatrie afin d'aider les équipes ; - le renforcement mutualisé de la supervision des équipes afin de leur donner les moyens d'affronter les situations difficiles ; - la redéfinition de la place et du fonctionnement du « réseau ados » afin de permettre un traitement collectif des situations difficiles. - le renforcement du travail avec l'éducation nationale pour des scolarisations adaptées par le biais des parcours individuels de formation. - la contractualisation des relations avec l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) du Cansel à Polminhac <p>Ce dispositif sera mis en place à titre expérimental pour deux ans et soumis à évaluation.</p>	<p>2006 - 2007</p> <p>en cours</p>	<p>110 000 € en année pleine</p> <p>+ DDASS Ass. maladie</p>
Les modalités de renforcement des équipes de travail pour mettre en œuvre le projet de prise en charge décrit au § 2.8. (§ 2.9.)	<ul style="list-style-type: none"> - Définir un projet spécifique pour le jeune accompagné de la désignation d'une personne qui en assure la référence. Il pourra s'agir d'une personne extérieure à l'établissement. - Concernant l'équipe d'intervention éducative, privilégier comme service support un service de milieu ouvert (AEMO). - Prévoir un financement par dotation globale. 		
Le travail avec les familles lors d'un placement (§ 2.10.)	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de placements courts, maintenir la mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) afin qu'un travail avec les familles permette la restitution. - Conforter la procédure déjà effective dans certains cas de mise en place d'un dispositif souple et progressif de « restitution » des enfants en fin de placement. - Créer les conditions matérielles minimales pour le maintien du lien avec la famille, pour des parents éloignés en particulier. 	<p>2006</p> <p>2005-2006</p> <p>2007</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>10 000 €</p>

L'accueil des tous petits (§ 2.11.)	- Identifier les besoins en matière de soutien des assistants familiaux accueillant des tous petits.	2006	-
	- A cette fin examiner la nécessité de renforcer la pluridisciplinarité des équipes.	2007	42 000 €
	- Travailler sur les attentes et les représentations des assistants familiaux par rapport aux psychologues.	2006	-
	- Réfléchir au contenu de la formation des assistants familiaux accueillant des tous petits.	2006	-
	- Constituer un dossier sur l'accueil des tous petits en institution au cas où les propositions précédentes ne suffiraient pas à régler la question.	2007	-
Les places d'accueil sur le département (§ 2.12.)	- Si le manque d'assistants familiaux pour les petits (de zéro à trois ans) se confirme, mettre en place une réflexion sur la possibilité de les recevoir en institution.	-	-
	- Réfléchir à un dispositif de placement global permettant de faciliter des solutions « à la carte » en fonction de la problématique de l'enfant. -Recentrer le centre d'accueil et de réadaptation de Limagne sur l'accueil de jeunes difficiles.	2006-2007 2006	- -
La place des familles d'accueil au sein du conseil général (§ 2.13.)	- Créer un groupe de réflexion permanent composé de représentants des différents métiers qui composent l'équipe psycho-éducative du SEJ.	2006	-
	- Etablir un protocole de travail entre l'éducateur du SEJ et la famille d'accueil qui formalise en particulier les temps et les modalités de rencontres.	2006	-
	- Systématiser la participation des assistants familiaux aux réunions de synthèse.	2006	-
	- Mettre en place une permanence du soutien, notamment le week-end.	2 ^{ème} semestre 2006	coût du dispositif d'astreinte
	- Rédiger un guide des procédures.	en cours	-
Les projets des établissements (§ 2.14.)	La maison d'enfants de Chanteclair à Aurillac a en réflexion :	non déterminé	non chiffré
	- la réalisation de 2 ou 3 studios pour quelques mineurs dans un objectif de préparation à l'autonomie - un lieu d'accueil famille/enfant pour faciliter les visites des parents éloignés géographiquement d'enfants placés Ce lieu d'accueil devra être ouvert aux autres établissements. - la question de l'accueil des plus petits (3 à 6 ans)	2007	Cf. § 2.10. Cf. § 2.11.
	L'ANEF réfléchit à une possibilité d'augmentation des capacités d'accueil pour le service d'adaptation progressive en milieu naturel et le service accueil jeune. Il y aura lieu de se prononcer le moment venu à partir de l'étude de besoins que conduira l'association. Pour la prise en charge des enfants qui ont besoin d'un placement de courte durée, de dépannage, quand les parents rencontrent des problèmes conjoncturels et ponctuels qui les éloignent de la cellule familiale, l'ANEF demande à recruter un mi-temps de famille d'accueil.	en cours	7 000 €

Le nombre de places d'accueil sur le département (§ 2.15.)	<p>- Réorienter les missions du CAR de Limagne vers l'accueil d'adolescents difficiles, les MECS de CHANTECLAIR et de QUEZAC étant alors confortées dans l'accueil des plus jeunes.</p> <p>- Mettre en place une veille sur deux ans sur la question du manque de places afin de posséder les éléments pour une décision d'augmentation ou de maintien du nombre de places à l'issue de cette période.</p> <p>-Travailler sur la tenue, par les établissements, de listes d'attente établies selon un modèle identique.</p>	2006	-
La continuité de la prise en charge (§ 2.16.)	<p>- La prise en charge en milieu ouvert :</p> <p>Compte tenu du fait que les jeunes sont présents dans leur famille surtout le soir et le week-end, travailler à la permanence de l'A.E.M.O./A.E.D. Réfléchir sur le sens des « doubles mesures » judiciaires (mesures d'AEMO+mesures de placements directs en établissements) dans le cas de placements de longue durée.</p> <p>- Les familles d'accueil :</p> <p>La continuité de la prise en charge concerne aussi l'action du Conseil Général. Ainsi, il n'existe pas de permanence de week-end et les familles d'accueil sont seules lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes avec les enfants placés. Il convient de trouver les moyens de pouvoir les appuyer le week-end et les jours fériés en cas de besoin.</p> <p>- Les établissements :</p> <p>La continuité de la prise en charge concerne aussi les établissements. Les week-ends sont les temps durant lesquels les enfants peuvent être le plus présents dans les MECS. Il conviendrait d'être attentif à cet aspect de la prise en charge des jeunes dans les projets pédagogiques des MECS et de leur donner si nécessaire les moyens d'assurer des week-ends de qualité. Cela se fera sur présentation de projets de la part des MECS.</p>	2006-2007 2006 2 ^{ème} semestre 2006 A partir de 2006	- - cf. § 2.13. 21 200 €
Les enfants intellectuellement précoces (§ 2.18.)	- Désignation d'un référent départemental ayant compétence en ce domaine		
L'accès au dossier (§ 2.19.)	Conduire au niveau départemental un travail sur les questions d'écriture et de consultation des dossiers	2006-2007	-
Les ressources du département en matière d'apport théorique (§ 2.20.)	Créer un centre de ressources départemental permettant de gérer des outils documentaires et de formation.	2007-2008	29 000 €
La politique départementale en matière de psychologie (§ 2.21.)	Proposer un groupe d'analyse de la pratique pour les psychologues avec un intervenant extérieur au département	2007-2008	10 000 €
Le réseau ado (§ 2.22.)	Durant la période d'exécution du schéma, le réseau ado pourra soumettre au comité de suivi du schéma départemental (cf. annexe) ses propositions. Il appartiendra à ce comité d'examiner la possibilité d'y donner suite.		-

Tableau récapitulatif des surcoûts induits par la mise en œuvre des orientations du schéma

Actions	2006	2007	2008	2009
La procédure de signalement (§ 2.1.)	10 000	0	10 000	0
Les droits de visite "médiatisés" (§ 2.3.)	30 000	60 000	62 000	64 000
Le service d'accompagnement (§ 2.5.)	105 000	210 000	217 000	220 000
L'accueil d'urgence/ ord. 1945 (§ 2.6.)	0	0	0	0
Les enfants orientés en IME en semaine puis en famille d'accueil le week end (§ 2.7.)	0	0	0	0
Les jeunes dont la prise en charge est complexe (§ 2.8. et 2.9.)	55 000	110 000	112 000	115 000
Le travail avec les familles lors d'un placement (§ 2.10.)		10 000	11 000	12 000
L'accueil des tous petits (§ 2.11.)		42 000	43 500	45 000
La place des familles d'accueil au sein du conseil général (§ 2.13.)	coût de l'astreinte	coût de l'astreinte	coût de l'astreinte	coût de l'astreinte
La continuité de la prise en charge (§ 2.16.)	21 200	42 400	63 600	65 000
Les ressources du département en matière d'apport théorique (§ 2.20.)	0	13 750	28 000	29 000
La politique départementale en matière de psychologie (§ 2.21.)			10 000	10 000
Total	221 200	488 150	557 100	560 000

autres financements

DDASS CAF MSA
DDASS ass.maladie
PJJ DDASS

DDASS ass.maladie

INTRODUCTION.....	2
1. L'environnement dans lequel s'inscrit le second schéma départemental de protection de l'enfance .	3
1.1. Rappel des missions de protection de l'enfance et des moyens mis en œuvre.....	3
1.1.1. L'aide sociale à l'enfance.....	3
1.1.1.1. L'environnement juridique.....	3
1.1.1.2. Le contexte financier.....	4
1.1.1.3. Le contexte institutionnel.....	4
1.1.2. La protection judiciaire de la jeunesse.....	6
1.2. Les principes qui ont présidé à l'élaboration du schéma départemental.....	8
1.2.1. Une élaboration conjointe Etat-département.....	8
1.2.2. Le champ de l'étude.....	8
1.2.3. Les principes.....	9
1.2.4. Le diagnostic.....	9
1.2.4.1. Premier temps du diagnostic : repartir des problématiques des jeunes.....	9
1.2.4.2. Deuxième temps du diagnostic : l'évaluation du précédent schéma départemental.....	10
1.2.4.3. Troisième temps du diagnostic : dresser l'état des projets et du partenariat.....	11
2 Propositions.....	14
2.1. La procédure de signalement.....	14
2.2. Les enquêtes sociales judiciaires.....	15
2.3. L'accompagnement parents/enfants.....	15
2.4. Les relations entre les services de protection ayant en charge l'enfant et le milieu scolaire.....	15
2.5. L'accompagnement des enfants victimes d'abus sexuels.....	16
2.6. L'accueil d'urgence.....	16
2.7. Les enfants orientés en institut médico-éducatif en semaine puis en famille d'accueil le week-end.....	17
2.8. Les jeunes dont la prise en charge en établissement est complexe.....	18
2.9. Le renforcement des équipes de travail.....	19
2.10. Le travail avec les familles lors d'un placement.....	19
2.11. L'accueil des tous petits.....	20
2.12. Les places d'accueil sur le département.....	20
2.13. La place des familles d'accueil au sein du conseil général.....	21
2.14. Les projets des établissements.....	21
2.15. Le nombre de places d'accueil sur le département.....	22
2.16. La continuité de la prise en charge.....	23
2.17. L'accompagnement scolaire.....	23
2.18. Les enfants intellectuellement précoces (EIP).....	24
2.19. Le droit des usagers dans l'accès au dossier.....	24
2.20. Les ressources du département en matière d'apports théoriques et d'outils professionnels.....	24
2.21. La politique départementale en matière de psychologie.....	25
2.22. Le réseau ados.....	25
Annexe 1.....	26
Organisation et fonctionnement du dispositif de signalement dans le cadre de la protection de l'enfance.....	26
Annexe 2.....	28
Constitution du comité de suivi de la mise en œuvre du schéma.....	28
Annexe 3.....	29
Calendrier de réalisation des actions et chiffrage.....	29